

## Compte rendu du Conseil Communautaire du JEUDI 16 décembre 2021

Etaient Présents : Ulderic LABARUSSIAS, Thomas FRESARD, Jean-Pierre VERMOT Christian VIEILLARD, Christian BRAND, Johann DEVAUX, Pascal MAGNIN suppléant de Jérôme BOILLIN, Christian TELIER, Chantal RENAUDE, Bruno FEUVRIER, Dominique PERDRIX, Jean-Claude JEANNOT, Charles SCHELLE, Noël BRAND, Frédéric CARTIER, Jeanne-Antide CANTIN, , Dominique ROUHIER, Jean-Charles POUX, Virginie RENOUD, Béatrice RENARD, Alvine GROSJEAN (a quitté l'assemblée à 20h30), Damien GRAIZELY, Catherine MARANDET, Frédéric ANDRE, Denis BOITEUX, Michel THIEVENT, Laurent BOILLOT, Benoît CIRESA, Roland DOURIAUX, Gérard DUTRIEUX, Lionel TORCHIO

Excusés : Henri BIZE, Régis DENIZOT, Paul MEILLET, Francis CHOULET,

Excusés avec pouvoir : Vincent COURTY pouvoir à M. Charles Schelle, Yves BRAND pouvoir à M. Frédéric CARTIER

Absents : Patrice PRETRE, Pascal STUDER, Daniel LAGASSE, Ingrid WILLEMIN-JEANNIN, Virginie DAYET

Secrétaire de séance : Jean-Charles POUX

Avant de débiter la séance, M. Jeannerot d'Agro-Jeannerot vient présenter au conseil son projet d'acquisition de la parcelle n° 3 de la ZA de Vellerot les Belvoir. Une information avait été déjà donnée en commission développement économique et en bureau des maires. Voir PPT en PJ.

### **1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 novembre 2021**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve le compte rendu du Conseil Communautaire du 18 novembre 2021.

### **2. COMPTE RENDU DE LA DELEGATION ACCORDEE AU PRESIDENT**

Le conseil communautaire est appelé à prendre acte des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée.

Décision n°30-2021 du 26 novembre 2021

OBJET : Gymnase intercommunal- Choix du Maitre d'œuvre

Considérant que Monsieur le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000€ HT lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;  
Vu la délibération n° 2021-07-06-18 en date du 6 juillet 2021, par laquelle le conseil communautaire a donné l'autorisation au Président de lancer la consultation de la maîtrise d'œuvre ;

Au vu de l'analyse des offres, il a été proposé de retenir l'offre de l'entreprise ARCHI.TECH pour un montant HT de 119 000€.

*Le Président DECIDE de retenir l'offre de l'entreprise ARCHI.TECH pour un montant HT de 119 000€ et de signer le marché avec l'entreprise et tous documents permettant la réalisation de cette décision.*

*Transmis au contrôle de légalité le 26/11/2021*

---

Décision n°31-2021 du 6 décembre 2021

OBJET : Gendarmerie de Sancey- Bail de location du 1/07/2021 au 30/06/2030

*Considérant que Monsieur le Président a reçu délégation pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*

Aux termes d'un acte en date du 17 juillet 2012, la Communauté de Communes a donné à bail à l'Etat (gendarmerie), à compter du 1/07/2012, pour une durée de 9 ans, un ensemble immobilier à usage de caserne de gendarmerie, moyennant un loyer annuel de 44 870€ révisable tous les

3 ans au regard de la valeur locative réelle, dans la limite de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE (indice de référence T4 2011)

Le bail de location arrivant à son terme le 30/06/2021 et vu le projet de bail de location proposé par l'Etat pour une durée de 9 années ayant commencé à courir le 1/07/2021 ;

*Le Président DECIDE de signer avec l'Etat, un bail de location pour une durée de 9 années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour se terminer le 30 juin 2030, de la gendarmerie de Sancey pour un montant annuel de 45 100€, revalorisé tous les 3 ans.*

*Transmis au contrôle de légalité le 6/12/2021*

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, prend acte des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation

### **3. CRTE**

Dans le but de refonder sa politique de contractualisation avec les territoires, ainsi que de soutenir les projets territoriaux dans le cadre du plan de relance, l'Etat a mis en place le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE).

Ce contrat a pour vocation de devenir le nouvel outil privilégié de contractualisation avec l'Etat et est appelé à progressivement remplacer les contrats existants (Action Cœur de Ville, PCAET, OPAH- etc..).

Cette logique de guichet unique devrait permettre de mobiliser plus facilement les partenaires publics, de simplifier l'accès aux différentes aides financières et techniques proposées, et de garantir la cohérence de l'intervention de l'Etat sur le territoire. La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent des ambitions communes à tous les territoires.

Les projets sollicitant un soutien public et inscrits dans le CRTE doivent désormais faire l'objet d'un examen attentif quant à leur empreinte carbone et à leurs impacts sur la biodiversité, conformément aux ambitions nationales et aux objectifs des contrats régionaux. Les grandes lignes sont la lutte contre l'artificialisation des sols et contre les émissions de gaz à effet de serre.

Toutes les actions inscrites dans le CRTE doivent donc être évaluées afin de mieux identifier leurs impacts environnementaux directs et indirects et de minimiser leurs externalités négatives.

Le Contrat de Relance et de Transition Écologique de la CCPSB se construit ainsi autour de quatre grands axes :

- Soutenir un développement économique novateur et d'excellence et valoriser les caractéristiques territoriales
  - Accueillir des familles et accompagner le vieillissement de la population
-

- Développer l'attractivité touristique du territoire
- Assurer la transition écologique et améliorer les qualités environnementales du territoire

Le CRTE a pour objectif de regrouper tous les grands projets du territoire sur la durée du mandat 2020-2026, tout en contribuant à la relance 2021-2022 sur le territoire. Après sa signature, le contrat pourra faire l'objet d'amendements afin de pouvoir compléter et ajuster les différentes actions inscrites en son sein.

M. Poux rappelle que ce document fait suite à plusieurs réunions qui ont eu lieu avec les élus, les partenaires liés à la thématique habitat ou encore les associations, clubs sportifs... un 1<sup>er</sup> état des lieux des projets présentés par les communes a servi de base à l'élaboration des axes stratégiques et orientations de la CCPSB durant ce mandat. Il indique que certains projets n'étaient pas éligibles car juger par l'Etat comme non structurants, par exemple la réfection des chemins ruraux...

Ce CRTE a été présenté et a reçu la validation de l'exécutif. Il rappelle que le CRTE est évolutif puisqu'il peut faire l'objet d'avenant chaque année afin de prendre en compte des projets non identifiés à ce jour.

M. Poux fait une présentation des axes et orientations avec la déclinaison des projets concernés. (document joint en annexe).

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- o Valide le CRTE de la CCPSB tel que présenté en annexe
- o Autorise M. Le Président à signer le CRTE avec l'Etat ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

## 4. TOURISME : étude faisabilité bureau touristique

M. Poux indique que le 8/12/2021, ont été reçus à la CCPSB M. le Sous-Préfet ainsi que Mme De Kergariou Commissaire de Massif afin de leur présenter in situ le projet de création d'un bureau touristique sur Belvoir.

Ils ont fortement apprécié le projet et la volonté de développement du tourisme envisagé sur la CCPSB. Ils se sont engagés à appuyer notre dossier lors des demandes de subventions (DETR et Avenir Montagnes Investissement).

Pour une question de calendrier, dépôt des dossiers fin janvier pour la DETR et fin février 2022 pour Avenir Montagnes, il avait été décidé lors du dernier conseil du 18 novembre 2021 d'autoriser le Président à lancer une consultation afin de recruter un cabinet en vue de la réalisation d'une étude de faisabilité afin d'établir les coûts du projet sur l'une et l'autre des maisons (Maison du Pain d'Épices et ancien relais de diligence) afin de se positionner par la suite.

4 cabinets ont été consultés le 25/11/2021.

Au vu de l'analyse des offres et du planning d'exécution contraint (rendu de l'esquisse pour fin février 2022) permettant ainsi de candidater pour le programme Avenir Montagnes Investissement, et sur proposition de l'exécutif :

Le conseil communautaire, à l'unanimité, valide le choix d'ARCHI.TECH pour un montant de 11 700 € HT et autorise M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

## 5. ENVIRONNEMENT

A) DECHETTERIE INTERCOMMUNALE : validation choix des entreprises lot 3 et lot 4

Dans le cadre de sa politique environnementale et transition énergétique et d'économie circulaire la CCPSB a lancé le projet de créer une nouvelle déchetterie plus moderne permettant d'améliorer la collecte des déchets ménagers du territoire.

Au vu de la situation géographique de la CCPSB, le site de l'ancienne méthanisation située sur la commune de Rahon (25430) a été retenu permettant à l'ensemble des habitants et des entreprises travaillant sur le territoire de disposer d'un service distant sans nécessité un déplacement de longue durée.

Les travaux consisteront en la réalisation

- D'une plateforme d'une dizaine de quais abrités sous un hangar existant,
- D'un site pour l'accueil des déchets verts et gravats, des locaux DDS, ...
- D'un espace pédagogique permettant la sensibilisation du public et des scolaires,
- D'une zone de dons matériaux de construction et une zone de recyclage de matériels pour la recyclerie de Maiche.

L'installation de panneaux photovoltaïques sera faite par la fruitière à Energie suite à la décision de la CCPSB de lui mettre à disposition la toiture du bâtiment existant.

Le site sera accessible par un système de contrôle d'accès, le cheminement est étudié de manière à éviter les croisements et la bonne fluidité des passages (particuliers, entreprises, ...).

Pour mémoire, les objectifs de la création de ce service sont les suivants :

- ✓ Améliorer le service rendu à l'habitant et aux entreprises
- ✓ Promouvoir une économie circulaire en recyclant plus et en gaspillant moins.
- ✓ Développer et anticiper la mise en place de nouvelles filières REP et développera le réemploi des objets : zone récupération d'objets couverte et verrouillable pour la recyclerie de Maïche
- ✓ Créer une zone de dons pour les matériaux de construction uniquement
- ✓ Développer la sensibilisation et l'animation auprès du public et des scolaires en lien avec Préval

Lors du dernier conseil communautaire, seul le choix des entreprises retenues pour les lots 1 et 2 avait été acté par délibération. Aucune entreprise ayant répondu aux lot n° 3 et 4, il a été décidé d'acter la décision de déclarer sans suite ces deux lots pour cause d'infirmité pour donner suite à l'absence d'offre remis et d'utiliser la procédure dérogatoire du marché public négocié sans publicité, ni mise en concurrence préalables.

5 entreprises ont été consultées pour les lots n° 3 Bardage et 4 entreprises pour le lot n° 4 bâtiment modulaire.

2 entreprises ont répondu pour le lot n° 3 : Bardage

- Batibois pour un montant de 21 077.30 € HT pas de proposition de variante
- BOILLIN Création Bois pour un montant de 15 468,38 € HT variante bois bostryche : 13 118,38 €

1 entreprise a répondu pour le lot n°4 Bâtiment modulaire

- Entreprise CANTIN Menuiserie Agencement pour un montant de 37 626 € HT

Suite à l'analyse des offres, il est proposé de retenir les entreprises suivantes :

- Lot n° 3 : Bardage : BOILLIN création Bois : variante bois bostryche : pour un montant de 13 118,38 €
- Lot n° 4 : Bâtiment modulaire : Entreprise Cantin Menuiserie Agencement pour un montant de 37 626 € HT

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- Valide le choix des entreprises pour les lots 3 et 4 tels que présentés ci-avant

- Autorise M. Le Président à signer lesdits marchés et à engager les décisions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

## 6. TRANSFERT DE COMPETENCES EAU ASSAINISSEMENT

Avant de passer l'ensemble des points à l'ordre du jour relatifs au transfert de compétences eau assainissement, M. Ciresa tient à rappeler les dispositions présentées en juillet et en octobre 2021. Principes qui n'ont pas évolués depuis, à savoir :

- Des tarifs différenciés par commune afin de tenir compte des dépenses et recettes par commune et donc des travaux envisagés par celle-ci
- La volonté de transférer la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2022 permettant ainsi de bénéficier du contrat ZRR
- Des délégations avec les communes afin qu'elles puissent continuer à gérer la partie fonctionnement et donc l'entretien.
- Le maintien des syndicats SIE de Froidefontaine et SIVU de Sancey avec délégation également leur permettant de perdurer.
- Le choix acté en novembre de recruter du personnel pour renforcer l'équipe en place
- Le début d'une cohérence dans les prix en proposant une part fixe minimale identique à 50€,
- Tout ou partie des excédents des communes peut être reversé à la CCPSB si les communes le souhaitent avec un fléchage de ces excédents à la commune concerné.
- La réalisation d'une fiche financière par commune et par compétence au vu des échanges qui ont eu lieu avec chaque commune permettant d'établir un tarif.

Il rappelle que la CCPSB a délibéré le 23/09/2021 favorablement pour le transfert de compétence au 1/01/2022. Les communes avaient donc 3 mois à compter de la notification de la délibération (le 24/09/2021) pour se prononcer à leur tour. Il faudra donc attendre le 24/12/2021 pour être certain que la majorité qualifiée est obtenue.

Le schéma est donc toujours le même. Il reste encore beaucoup de travail pour être prêt notamment un certain nombre de délibérations techniques et administratives à prendre pour être opérationnel au 1/01/2022.

Le Président tient à préciser qu'à la date du 16/12/2021, la majorité qualifiée est atteinte, ainsi, 18 communes ont délibéré favorablement (représentant donc les 2/3 des communes) pour 2963 habitants (représentant la 1/2 de la population). Il est nécessaire toutefois comme le précisait M. Ciresa d'attendre le 24/12/2021 afin d'être certain que la majorité qualifiée soit bien obtenue.

### a) Création des régies à autonomie financière pour l'eau potable et l'assainissement

La Communauté de Communes du Pays de Sancey Belleherbe souhaite se doter de la compétence eau potable et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Dans la mesure où les collectivités locales ne sont pas autorisées à exploiter un service public industriel et commercial (SPIC) directement (cf. articles L.1412-1 et L.2221-8 du Code général des collectivités territoriales « CGCT »), la CCPSB est tenue de constituer une régie.

En effet, il résulte de l'article L. 1412-1 du CGCT que pour exploiter directement un SPIC, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doit créer une régie.

Le choix de la structure juridique s'est porté sur la régie à simple autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC). Elle présente la caractéristique de ne pas détenir la personnalité morale, mais uniquement l'autonomie financière au travers d'un budget annexe.

Le choix ne s'est pas porté sur la régie unique pour l'eau et pour l'assainissement telle qu'envisagée à l'article L.1412-1 du CGCT depuis la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

En effet, cette régie unique ne saurait prendre la forme d'une régie autonome sans encourir un risque juridique (Cf. Rep. min. 23 août 2018, JO Sénat, p. 4391, Rép. min. 9 janvier 2020, JO Sénat, p. 152 Instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes (INTB1822718J) en date du 28 août 2018).

### Rappel des formes de régies :

RÉGIE AUTONOME (seule autonomie financière)	RÉGIE PERSONNALISÉE (Personnalité morale et autonomie financière)
<b>Création</b>	
Créée par délibération de l'assemblée délibérante après avis de la CCSP (le cas échéant) qui fixe également le type de régie, les statuts (missions, règles générales d'organisation, composition et modalités de fonctionnement du conseil d'exploitation/d'administration) et la dotation initiale.	
Désignation des membres du conseil d'administration / d'exploitation par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif (Maire ou président EPCI); la majorité des sièges est détenue les représentants de l'assemblée délibérante.	
Décision de mettre fin à la régie prise par l'assemblée délibérante.	
<b>1 Régie par compétence</b> <b>Plusieurs régies</b> (d'une même collectivité) peuvent avoir le <b>même conseil d'exploitation et/ou le même directeur</b> Si moins de 3 500 habitants, le conseil d'exploitation peut être l'assemblée délibérante de la collectivité	Possibilité de créer <b>1 seule régie pour les 2 compétences</b> <b>1 conseil d'administration pour la régie</b> (personne morale) <b>1 directeur pour plusieurs régies</b> nécessite <b>plusieurs contrats de travail</b> (à temps partiel donc).
<b>Caractéristiques principales</b>	
- Administrée <b>sous l'autorité de l'exécutif et de l'assemblée délibérante</b> par un conseil d'exploitation et un directeur - Le représentant légal est l' <b>exécutif</b> - Autonomie financière mais pas de <b>personnalité juridique</b> . - <b>L'assemblée délibérante</b> prend les décisions importantes après avis du conseil d'exploitation (y compris budget, tarifs...) - Les risques et responsabilités sont supportés par la <b>collectivité</b> (et ses élus et cadres) - Le conseil d'exploitation est un organe technique à compétence essentiellement consultative	- Administrée <b>par un président, un directeur et un conseil d'administration</b> - Le représentant légal est le <b>directeur</b> - Autonomie financière et de <b>décision</b> - Le <b>conseil d'administration</b> délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie (budget, tarifs, règlement du service, marchés publics, acquisitions, emprunts...); - Les risques et responsabilités sont supportés par la <b>régie</b> (mais obligation de surveillance par l'exécutif qui dispose d'une information régulière sur la gestion de la régie)
<b>Administration - fonctionnement - règles applicables</b>	
Sousmis au Code de marchés publics	
Application des règles de la comptabilité publique (séparation ordonnateur/comptable, instruction M49,...)	
Le budget doit être équilibré	
Le directeur et le comptable sont des agents publics	
- Budget annexe à celui de la collectivité (individualisation des comptes); - Le maire est ordonnateur et présente à l'assemblée délibérante le budget et les comptes financiers - Salariés de droit privé - Directeur : nommé et révoqué par l'exécutif après délibération de l'assemblée délibérante, agit sous l'autorité de l'exécutif, et prépare le budget - Comptable de la collectivité (possibilité d'un agent comptable (dédié) si budget >= 76 k€)	- Le budget et les comptes financiers de fin d'exercice sont préparés par le directeur et adoptés par le conseil d'administration et transmis pour information à la collectivité de rattachement. - Salariés de droit privé et/ou fonctionnaires territoriaux détachés - Directeur : nommé et révoqué par le Président du CA sur proposition de l'exécutif et après délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité, il a la qualité d'ordonnateur - Comptable direct du Trésor, ou agent comptable (dédié)
TVA : assujettissement obligatoire pour l'eau si collectivité > 3 000 hab., optionnel en deçà et pour l'assainissement (EU et ANC); Impôts sur les sociétés - taxe professionnelle : non assujettissement sauf prestations annexes / dans le champ concurrentiel.	
<b>=&gt; Très forte maîtrise de la régie par la collectivité</b>	<b>=&gt; Large autonomie de la régie, sous le contrôle de la collectivité</b> (autorité organisatrice)

### 1- Régie eau potable :

A cette fin, la Communauté entend procéder à la création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion de l'eau potable (ci-après, la Régie) et fixer les statuts de la régie conformément à l'article R.2221-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Régie prendra la dénomination de : Régie des eaux de la CCPSB

Le siège social retenu pour la Régie est fixé au 14Bis Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 25430 Sancey.

La Régie est créée pour exploiter le service public à caractère industriel et commercial intercommunal assurera notamment les missions suivantes, pour la gestion de la compétence eau potable :

- Elle assure le respect des conventions de délégation de compétences conclues avec les communes membres
- Elle assure le respect de la convention de délégation de compétences conclue avec le SIE de Froidefontaine et propose le prix de l'eau et les tarifs associés en vue d'un vote en conseil communautaire

Compte tenu du régime juridique, la Régie sera administrée, sous l'autorité du Président de la CCPSB et du conseil communautaire, par un Conseil d'exploitation, un Président du Conseil d'exploitation et un Directeur de la Régie. Le mandat des membres ne pourra excéder la durée du mandat communautaire.

Dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-8 du CGCT, le Conseil d'Exploitation est composé de membres issus du conseil communautaire mais il est obligatoire d'intégrer des membres extérieurs représentant des usagers

Les statuts vont définir les modalités d'organisation de cette régie au travers de ses missions, du siège administratif, de son conseil d'exploitation, des règles du mandat et des réunions du conseil, les règles d'élection du président et des vice-présidents, les règles financières propres à la régie.

**Sous réserve du transfert effectif de la compétence eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2022,**

**DECIDE, sous réserve du transfert effectif de la compétence eau au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

- De créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 une régie dotée de la simple autonomie financière chargée de l'exploitation du service public d'eau potable, dénommée « Régie des eaux de la CCPSB » dont le siège est fixé 14Bis Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 25430 Sancey ;
- D'adopter les statuts de la Régie sous forme de régie SPIC lesquels seront ensuite précisés dans un règlement intérieur ;
- De confier à cette régie la mission de gestion du service public d'eau potable et notamment :
  - Assurer le respect des conventions de délégation de compétences conclues avec les communes membres
  - Assurer le respect de la convention de délégation de compétences conclue avec le SIE de Froidefontaine et propose le prix de l'eau et les tarifs associés en vue d'un vote en conseil communautaire
- De définir la composition du conseil d'exploitation comme suit :

Les 16 membres suivants issus du conseil communautaire :

- M. Christian BRAND
- M. Benoit CIRESA
- M. Jerome BOILLIN
- M. Dominique PERDRIX
- M. Daniel LAGASSE
- M. Jean-Claude JEANNOT
- M. Noël BRAND
- Mme Virginie DAYET
- M. Paul MEILLET
- M. Frédéric CARTIER

- M. Frédéric ANDRE
- M. Michel THIEVENT
- M. Roland DOURIAUX
- M. Gérard DUTRIEUX
- M. Francis CHOULET
- M. Lionel TORCHIO

Les 4 représentants extérieurs suivants :

- Usagers du service : M. Guy DEFRASNE, M. François BERNARDOT, Olivier PONCOT
  - Personne qualifiée dans le domaine de l'environnement, choisie en raison de sa compétence : M. Christian HERARD
- De charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

## *2- Régie assainissement*

La Communauté entend procéder à la création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion de l'assainissement (ci-après, la Régie) et fixer les statuts de la régie conformément à l'article R.2221-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Régie prendra la dénomination de : Régie assainissement de la CCPSB

Le siège social retenu pour la Régie est fixé au 14Bis Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 25430 Sancey.

La Régie est créée pour exploiter le service public à caractère industriel et commercial intercommunal assurera notamment les missions suivantes, pour la gestion de la compétence assainissement :

- Elle assure le respect des conventions de délégation de compétences conclues avec les communes membres
- Elle assure le respect de la convention de délégation de compétences conclue avec le SIVU de Sancey et propose le prix de l'eau et les tarifs associés en vue d'un vote en conseil communautaire

Compte tenu du régime juridique, la Régie sera administrée, sous l'autorité du Président de la CCPSB et du conseil communautaire, par un Conseil d'exploitation, un Président du Conseil d'exploitation et un Directeur de la Régie. Le mandat des membres ne pourra excéder la durée du mandat communautaire.

Dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-8 du CGCT, le Conseil d'Exploitation est composé de membres issus du conseil communautaire mais il est obligatoire d'intégrer des membres extérieurs représentant des usagers

Les statuts vont définir les modalités d'organisation de cette régie au travers de ses missions, du siège administratif, de son conseil d'exploitation, des règles du mandat et des réunions du conseil, les règles d'élection du président et des vice-présidents, les règles financières propres à la régie.

**Sous réserve du transfert effectif de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2022,**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 32 voix pour

**DECIDE, sous réserve du transfert effectif de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

- De créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 une régie dotée de la simple autonomie financière chargée de l'exploitation du service public d'assainissement, dénommée Régie

assainissement de la CCPSB, dont le siège est fixé au 14Bis Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 25430 Sancey.

- D'adopter les statuts de la Régie sous forme de régie SPIC lesquels seront ensuite précisés dans un règlement intérieur ;
- De confier à cette régie la mission de gestion du service public d'assainissement et notamment :
  - Assurer le respect des conventions de délégation de compétences conclues avec les communes membres ;
  - Assurer le respect de la convention de délégation de compétences conclue avec le SIVU Val de Sancey et propose le prix de l'assainissement et les tarifs associés en vue d'un vote en conseil communautaire ;
  - Assurer le suivi des contrôles effectués dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement non collectif.
- De définir la composition du conseil d'exploitation comme suit :

Les 27 membres suivants issus du conseil communautaire

- M. Christian BRAND
- M. Benoit CIRESA
- M. Ulderic LABARUSSIAS
- M. Patrice PRETRE
- M. Johann DEVAUX
- M. Vincent COURTY
- M. Jerome BOILLIN
- M. Christian TELIER
- Mme Chantal RENAUDE
- M. Bruno FEUVRIER
- M. Régis DENIZOT
- M. Dominique PERDRIX
- Mme Ingrid WILLEMIN-JEANNIN
- M. Daniel LAGASSE
- M. Jean-Claude JEANNOT
- M. Charles SCHELLE
- M. Noël BRAND
- Mme Virginie DAYET
- M. Paul MEILLET
- M. Frédéric CARTIER
- M. Frédéric ANDRE
- M. Denis BOITEUX
- M. Michel THIEVENT
- M. Roland DOURIAUX
- M. Gérard DUTRIEUX
- M. Francis CHOLET
- M. Lionel TORCHIO

Les 4 représentants extérieurs suivants :

- Usager du service : M. Guy DEFASNE, M. François BERNARDOT, Olivier PONCOT
  - Personne qualifiée dans le domaine de l'environnement, choisie en raison de sa compétence : M. Damien GRAIZELY Président du SIVU de Sancey
- De charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

b) Création des budgets annexes Eau Potable (AEP), Assainissement collectif (AC) et Assainissement non Collectif (SPANC)

*i. Budget annexe Eau potable*

VU la proposition de modification des statuts en cours de délibération par les communes portant sur le transfert des compétences eau et assainissement ;  
 VU les articles L. 2224-1 et L 2224-2 du CGCT qui précisent l'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux ;  
 VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49 ;  
 VU la délibération du 16 décembre 2021 créant la régie à autonomie financière pour le service d'eau potable ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE la création du budget annexe « eau potable » de type M49 qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve du transfert effectif de la compétence « eau potable » à la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier

*ii. Budget annexe assainissement collectif*

VU la proposition de modification des statuts en cours de délibération par les communes portant sur le transfert des compétences eau et assainissement ;  
 VU les articles L. 2224-1 et L 2224-2 du CGCT qui précisent l'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux ;  
 VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49 ;  
 VU la délibération du 16 décembre 2021 créant la régie à autonomie financière pour le service assainissement collectif

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE la création du budget annexe « assainissement collectif » de type M49 qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve du transfert effectif de la compétence assainissement collectif à la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier

*iii. Budget annexe assainissement non collectif*

VU la proposition de modification des statuts en cours de délibération par les communes portant sur le transfert des compétences eau et assainissement ;  
 VU les articles L. 2224-1 et L 2224-2 du CGCT qui précisent l'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux ;  
 VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49 ;  
 VU la délibération du 16 décembre 2021 créant la régie à autonomie financière pour le service d'assainissement non collectif

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE la création du budget annexe « assainissement non collectif » de type M49 qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve du transfert effectif de la compétence assainissement non collectif à la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

c) Assujétissement à TVA du budget annexe Assainissement collectif

VU la proposition de modification des statuts en cours de délibération par les communes portant sur le transfert des compétences eau et assainissement ;

VU les articles L. 2224-1 et L 2224-2 du CGCT qui précisent l'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux ;

VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 créant le budget annexe « assainissement » de type M49 qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

VU l'article 260A du code général des impôts qui prévoit la possibilité d'assujettir à la TVA l'activité assainissement ;

CONSIDERANT l'hétérogénéité des situations des collectivités transférantes au regard de la TVA ;

CONSIDERANT l'assujettissement obligatoire de l'activité eau potable à la TVA ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'harmoniser cette situation ;

CONSIDERANT qu'il est économiquement plus intéressant d'assujettir le service à la TVA (comparativement au régime du FCTVA), en raison de la récupération de l'intégralité de la TVA sur les dépenses d'exploitation et d'investissement éligibles, l'année de réalisation de ces dépenses ;

CONSIDERANT que le service assainissement non collectif est aujourd'hui peu concerné par cette option au regard du faible niveau de dépenses (exploitation et investissement) ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE l'option d'assujettissement à la TVA uniquement pour la compétence assainissement collectif, sous réserve du transfert effectif de la compétence assainissement collectif à la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- AUTORISE le Président à déposer auprès de l'administration fiscale une demande d'option à l'assujettissement du service de l'assainissement collectif avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et à signer toutes pièces relatives à ce dossier

d) Modalités de fonctionnement des budgets annexes (AEP, AC, et SPANC) pour le 1<sup>er</sup> exercice

i. *Budget annexe AEP*

Compte-tenu du transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes, le vote du 1<sup>er</sup> budget eau potable n'interviendra pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La référence au budget précédent faite par l'article L. 1612-1 du CGCT, est celle de la somme des quinze services communaux d'eau potable préexistants.

Le budget annexe est doté de l'autonomie financière, avec par voie de conséquence son propre compte au Trésor. Pour les premiers mois de fonctionnement, il ne disposera pas de trésorerie suffisante pour couvrir les charges,

Une avance remboursable peut être octroyée par le budget principal à ce budget annexe, cette avance pourra être remboursée d'ici la fin du 1<sup>er</sup> exercice de la régie communautaire

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- AUTORISE, jusqu'à l'adoption du budget, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sous réserve du transfert de la compétence eau potable à la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- APPROUVE la mise en place d'une avance remboursable par le budget général au budget annexe eau potable, sous réserve du transfert de la compétence eau potable à la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- APPROUVE le remboursement de l'avance par le budget annexe au budget principal d'ici la fin de l'exercice 2022, sous réserve du transfert de la compétence eau potable à la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022

### *ii. Budget annexe AC*

Compte-tenu du transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes, le vote du 1<sup>er</sup> budget assainissement collectif n'interviendra pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la référence au budget précédent faite par l'article L. 1612-1 du CGCT, est celle de la somme des dix-sept services communaux d'assainissement préexistants, le budget annexe est doté de l'autonomie financière, avec par voie de conséquence son propre compte au Trésor. Pour les premiers mois de fonctionnement, il ne disposera pas de trésorerie suffisante pour couvrir les charges.

Une avance remboursable peut être octroyée par le budget principal à ce budget annexe,

Il est précisé que cette avance pourra être remboursée d'ici la fin du 1<sup>er</sup> exercice de la régie communautaire

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- AUTORISE, jusqu'à l'adoption du budget, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sous réserve du transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- APPROUVE la mise en place d'une avance remboursable par le budget général au budget annexe assainissement collectif, sous réserve du transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- APPROUVE le remboursement de l'avance par le budget annexe au budget principal d'ici la fin de l'exercice 2022, sous réserve du transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022

### *iii. Budget annexe SPANC*

Compte-tenu du transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes, le vote du 1<sup>er</sup> budget assainissement non collectif n'interviendra pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, La référence au budget précédent faite par l'article L. 1612-1 du CGCT, est celle de la somme des vingt-sept services communaux d'assainissement non collectif préexistants.

Le budget annexe est doté de l'autonomie financière, avec par voie de conséquence son propre compte au Trésor. Pour les premiers mois de fonctionnement, il ne disposera pas de trésorerie suffisante pour couvrir les charges.

Une avance remboursable peut être octroyée par le budget principal à ce budget annexe, que cette avance pourra être remboursée d'ici la fin du 1<sup>er</sup> exercice de la régie communautaire

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- AUTORISE, jusqu'à l'adoption du budget, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de

l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sous réserve du transfert de la compétence assainissement non collectif à la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022

- APPROUVE la mise en place d'une avance remboursable par le budget général au budget annexe assainissement non collectif, sous réserve du transfert de la compétence assainissement non collectif à la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- APPROUVE le remboursement de l'avance par le budget annexe au budget principal d'ici la fin de l'exercice 2022, sous réserve du transfert de la compétence assainissement non collectif à la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022

e) Fixation des tarifs 2022 eau – assainissement collectif

i. *Service eau potable tarifs 2022*

a) Tarifs pour les communes hors SIE de Froidefontaine

L'exercice 2022 est le premier exercice de la compétence à l'échelle communautaire et il constitue une période de mise en place progressive du service et de définition des orientations du service communautaire, en termes d'organisation et de programmation des investissements ;

Des conventions de délégation sont envisagées pour assurer la compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

A titre transitoire, dans l'attente des conclusions du schéma directeur et de l'organisation effective d'un service à l'échelle communautaire à terme, le coût du service localisé sur chaque commune est répercuté sur les usagers respectifs à chaque commune ;

La communauté de communes va supporter des charges liées au suivi de ces conventions de délégation et de l'étude portant schéma directeur ;

Un travail a été fait en commun avec chaque commune et syndicat concernés afin d'établir cette 1<sup>ère</sup> grille tarifaire 2022.

M. Ciresa propose pour démarrer de ne pas appliquer les 0.16 € prévus au titre des charges communautaires pour ce 1<sup>er</sup> exercice. M. le Maire de Servin et de Sancey souhaitent que les tarifs présentés soient vérifiés.

Les tarifs proposés seraient les suivants :

	Tarifs destinés à couvrir les coûts localisés sur chaque commune		
	Part fixe HT	Part variable HT 1 à 500 M3	Part variable HT 501 m3 et plus
CHAZOT	60	1,89	1,23
ORVE	55	2,86	1,86
RAHON	50	1,69	1,10
RANDEVILLERS	60	3,02	1,97
ROSIERES-SUR-BARBECHE	50	1,09	0,71
VELLEROT-LES-BELVOIR	50	2,60	1,69
VELLEVANS	60	1,41	0,92
VERNOIS-LES-BELVOIR	50	0,87	0,57
VYT-LES-BELVOIR	50	1,02	0,66
SANCEY	15	0,55	0,55
LANANS	50	1,84	1,19

SERVIN	50	0,65	0,43
VAUDRIVILLERS	50	1,31	0,85
VALONNE	50	1,35	0,88
PESEUX	50	0,87	0,56

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE la fixation d'un tarif applicable à chaque commune composé d'une part destinée à couvrir les charges du service localisées sur la commune, et d'une seconde part pour financer les charges communautaires, sous réserve du transfert de la compétence eau potable à la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- APPROUVE la composition de la part destinée à couvrir les charges localisées sur la commune : une part fixe (appliquée à chaque abonné) et deux parts variables (fonction des volumes consommés), sous réserve du transfert de la compétence eau potable à la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- APPROUVE les fourchettes des tranches de facturation pour la part variable : de 1 à 500m<sup>3</sup> d'une part, et plus de 501m<sup>3</sup> d'autre part, sous réserve du transfert de la compétence eau potable à la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- APPROUVE les tarifs de la part fixe et des parts variables destinées à financer les charges localisées sur chaque commune, sous réserve du transfert de la compétence eau potable à la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- FIXE à 0.06 € HT/m<sup>3</sup> la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (reversée à l'Agence de l'Eau (hors commune de Sancey)
- APPROUVE la reconduction des tarifs des prestations et travaux divers pratiqués en 2021 par les régies préexistantes, sous réserve du transfert de la compétence eau potable à la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- RAPPELLE qu'à ces tarifs hors taxes, dont le produit est destiné à la Régie des Eaux de la communauté de communes, s'ajoutent :
  - La taxe sur la valeur ajoutée,
  - La redevance lutte contre la pollution (reversée à l'Agence de l'Eau) : 0.28 € HT/m<sup>3</sup>
  - La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (reversée à l'Agence de l'Eau) 0.06 € HT/m<sup>3</sup> (sauf pour la commune de Sancey)

**b) Tarifs 2022 eau potable pour les communes adhérentes au SIE de Froidefontaine :**

Le SIE de Froidefontaine a proposé des tarifs applicables en 2022 en adéquation avec le niveau de service qu'il est chargé de mettre en œuvre, conformément à la convention de délégation ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la fixation du tarif proposé par le SIE de Froidefontaine, comme suit :

- Part fixe : 72 € HT
- Part variable :
  - o De 0 à 500m<sup>3</sup> : 1,83 € HT/m<sup>3</sup>
  - o De 501 à 1 000m<sup>3</sup> : 1,55 € HT /m<sup>3</sup>
  - o Plus de 1 000 m<sup>3</sup> : 1,37 € /m<sup>3</sup>

Redevances agence de l'Eau :

- Prélèvement sur la ressource en eau : 0,10 € HT/m<sup>3</sup>
- Redevance pollution domestique : 0,28 € HT/m<sup>3</sup>

APPROUVE les tarifs de l'eau vente en gros proposés par le SIE de Froidefontaine :

- Vente en gros en camion-citerne – communes ou abonnés extérieurs : 1,83 € HT/m<sup>3</sup>
- Redevance agence de l'Eau :  
Prélèvement sur la ressource en eau : 0,10 € HT/m<sup>3</sup>

RAPPELLE qu'à ces tarifs hors taxes s'ajoutent :

- La taxe sur la valeur ajoutée,
- La redevance lutte contre la pollution (reversée à l'Agence de l'Eau)
- La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (reversée à l'Agence de l'Eau)

*i. Service assainissement collectif – tarifs 2022*

a) Tarifs 2022 pour les communes hors SIVU de Sancey

L'exercice 2022 est le premier exercice de la compétence à l'échelle communautaire et qu'il constitue une période de mise en place progressive du service et de définition des orientations du service communautaire, en termes d'organisation et de programmation des investissements ;  
Des conventions de délégation sont envisagées pour assurer la compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

A titre transitoire, dans l'attente des conclusions du schéma directeur et de l'organisation effective d'un service à l'échelle communautaire, le coût du service localisé sur chaque commune est répercuté sur les usagers ;

La communauté de communes va supporter des charges liées au suivi de ces conventions de délégation et de l'étude portant schéma directeur ;

Un travail a été fait en commun avec chaque commune et syndicat concerné afin d'établir cette 1<sup>ère</sup> grille tarifaire 2022.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE la fixation d'un tarif applicable à chaque commune composé d'une part destinée à couvrir les charges du service localisées sur la commune, sous réserve du transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- APPROUVE la composition de la part destinée à couvrir les charges localisées sur la commune : une part fixe (appliquée à chaque abonné) et de la part variable (fonction des volumes consommés), sous réserve du transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- APPROUVE les tarifs de la part fixe et de la part variable destinées à financer les charges localisées sur chaque commune, sous réserve du transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022

	Tarifs destinés à couvrir les coûts localisés sur chaque commune	
	Part fixe HT	Part variable HT
BELLEHERBE	84	3,05
BRETONVILLERS	50	0,39
CHAMESEY	50	1,96
CHARMOILLE	84	3,55
CHAZOT	50	1,15
CROSEY-LE-GRAND	55	0,78

LA GRANGE	50	2,05
RANDEVILLERS	50	3,32
SURMONT	50	1,11
VELLEROT-LES-BELVOIR	50	2,17
VELLEVANS	80	1,29
VYT-LES-BELVOIR	50	2,99
SERVIN	50	0,84
VALONNE	50	0,76

- APPROUVE la reconduction des tarifs des prestations et travaux divers pratiqués en 2021 par les régies préexistantes, sous réserve du transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- RAPPELLE qu'à ces tarifs hors taxes, dont le produit est destiné à la Régie d'assainissement de la communauté de communes, s'ajoutent :
  - o La taxe sur la valeur ajoutée,
  - o La redevance modernisation des réseaux (reversée à l'Agence de l'Eau)

#### b) Tarifs 2022 applicables aux communes membres du SIVU de Sancey

Le SIVU du Val de Sancey a proposé des tarifs applicables en 2022 en adéquation avec le niveau de service qu'il est chargé de mettre en œuvre, conformément à la convention de délégation ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE la fixation du tarif proposé par le SIVU du Val de Sancey, comme suit :
  - Part fixe : 85 € HT
  - Part variable : 1,20 € HT / m<sup>3</sup>
- APPROUVE le tarif pour la participation pour le raccordement à l'égout proposé par le SIVU du Val de Sancey : 1 000€ HT
- RAPPELLE qu'à ces tarifs hors taxes s'ajoutent :
  - La taxe sur la valeur ajoutée,
  - La redevance modernisation des réseaux (reversée à l'Agence de l'Eau)

#### f) Conventions de délégation avec les communes et syndicats

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a prévu un transfert automatique des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2026 avec toutefois la possibilité, pour les communautés de communes qui le souhaiteraient, d'opérer un transfert volontaire avant cette date butoir.

La Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe a précisé, lors du conseil communautaire du 23 septembre 2021, proposé une modification des statuts de la manière qui suit :

Il est inséré deux nouveaux alinéas au sein de l'article 3, « compétences obligatoires » :

5. Assainissement des eaux usées

6. Eau

Une fois ce transfert acté, l'article 14 IV de la loi engagement et proximité, codifié au 9<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 5214-16 du CGCT, est venu autoriser les communautés de communes à déléguer tout ou partie des compétences liées à l'eau et/ou à l'assainissement des eaux usées à leurs communes membres.

Les compétences déléguées en application du 9<sup>ème</sup> alinéa susvisé seront exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes délégantes.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution.

Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes délégantes sur la commune délégataire.

Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du I de l'article L. 5214-16 du CGCT, le conseil de la communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

Les communes membres de la CCPSB ont sollicité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la délégation de compétences portant sur l'exercice de la compétence eau et/ou assainissement à la Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe, dans les conditions définies aux conventions de gestion ci-annexées.

Il en est de même pour le SIE de Froidefontaine et le SIVU Val de Sancey.

La présente délibération a pour but de valider le principe du conventionnement sollicité par les communes et syndicats susvisés.

Elle est naturellement conditionnée par le transfert effectif des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**DECIDE, sous réserve du transfert effectif des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2022 :**

- **D'ACTER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le recours aux délégations de compétences portant sur l'exercice de la compétence eau et assainissement, avec l'ensemble des communes membres de la Communauté, le SIE de Froidefontaine et le SIVU Val de Sancey, dans les conditions définies aux conventions de gestion ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer lesdites conventions avec les communes ayant déjà délibéré et le SIE de Froidefontaine et à prendre toutes autres mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer lesdites conventions pour les communes qui seront amenées à délibérer en ce sens et le SIVU de Sancey et à prendre toutes autres mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

**g) Gestion du service eau potable à Sancey : accord de principe de maintien du mode de gestion en DSP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Sous réserve du transfert effectif de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Le service d'eau potable de la Commune de Sancey est aujourd'hui géré en affermage par le biais d'une DSP. Cette Délégation de Service Public prend fin le 31/12/2022.

Ce mode de gestion répondant aux attentes de la commune de Sancey et compte tenu des délais nécessaires pour travailler à la mise en place d'une nouvelle DSP (environ 1 année), il est proposé au conseil communautaire de donner un accord de principe pour maintenir ce mode de gestion pour le service d'eau potable de la commune de Sancey à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, sous réserve du transfert effectif de la compétence eau assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

- ACTE le principe de reconduire le mode de gestion du service eau potable par affermage sur la commune de Sancey par le biais d'une DSP et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- AUTORISE le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier

#### **h) Désignation des délégués au syndicat de Val de Cusance**

Le Syndicat des eaux du Val de Cusance exerce la compétence eau potable pour les communes de Crosey-le-Petit et Crosey-le-Grand ;

Le périmètre de ce syndicat est situé à cheval entre la CCPSB et la CC du Doubs Baumois, permettant ainsi à ce syndicat de se maintenir, en cas de transfert de compétences à la CCPSB.

De ce fait, il appartient à l'organe délibérant de la CCPSB de désigner ses représentants au sein du Syndicat des eaux du Val de Cusance eu égard au transfert de la compétence eau à intervenir au profit de la CCPSB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

La CCPSB doit désigner 2 conseillers titulaires pour la commune de Crosey Le Grand et 2 délégués titulaires pour la Commune de Crosey le Petit.

Il est précisé que le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Pour information, La commune de Crosey le Grand est représentée par M. TELIER Christian et M. MOUGEY Michel, la commune de Crosey-Le Petit par Mme RENAUDE Chantal et M. PEGEOT Jérôme.

Le Conseil Communautaire, APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 32 VOIX POUR,

**DECIDE, sous réserve du transfert effectif des compétences eau au 1er janvier 2022 :**

- DE DESIGNER les représentants ci-après pour siéger au sein du Syndicat des eaux du Val de Cusance :
  - M. TELIER Christian
  - M. MOUGEY Michel,
  - Mme RENAUDE Chantal
  - M. PEGEOT Jérôme
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes autres mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

i) **Mise en place d'une ligne de trésorerie : autorisation donnée au Président de consulter des établissements financiers**

Sous réserve du transfert de compétence au 1/01/2022, le Président indique qu'il sera nécessaire de régler les annuités d'emprunt, les dépenses relatives aux schémas directeurs d'eau et d'assainissement, les travaux des communes déjà engagés et de verser une dotation globalisée pour les dépenses des communes à hauteur de 60% des dépenses N-1, ...

Monsieur le Président propose donc de recourir à une ligne de trésorerie d'un montant de 800 000€ à répartir sur le budget annexe eau (300 000€) et sur le budget assainissement (500 000€).

Le conseil communautaire, à l'unanimité, AUTORISE M. le Président :

- À recourir à une ligne de trésorerie d'un montant de 800 000€ à répartir sur le budget annexe eau (300 000€) et sur le budget assainissement (500 000€),
- À consulter les établissements financiers
- À signer toutes pièces permettant la réalisation de cette ligne de trésorerie.

M. le Président remercie M. Ciresa et l'équipe pour le travail réalisé en vue d'une prise de compétences au 1/01/2022.

## **7. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

a) **Convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprises entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et la CCPSB**

Aux termes de l'article L1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7/08/2015 Loi Notre, « les communes et les EPCI à fiscalité propre sont les seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ».

Ainsi, les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relèvent désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, la Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L1511-3 du CGCT dans des conditions précisées par une convention passée avec la Commune ou l'EPCI.

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre l'EPCI et la Région qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprises et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Une 1<sup>ère</sup> convention d'autorisation couvrant la période 2017/2021 avait été proposée en déclinaison du Schéma Régional de développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) par la Région Bourgogne Franche-Comté aux intercommunalités.

La CCPSB avait entériné cette convention lors du conseil communautaire du 7 mars 2019.

Un nouveau SRDEII sera adopté en juin 2022 et de nouvelles contractualisations réglementaires avec les intercommunalités seront déclinées.

Dans cette attente et afin, pour la Région de pouvoir participer au financement des aides à l'immobilier d'entreprises, une nouvelle convention préalable entre la CCPSB et la Région est nécessaire pour l'année 2022.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- VALIDE la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprises entre la Région Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe pour l'année 2022 telle que présentée en annexe
- AUTORISE M. le Président à signer ladite convention et toutes pièces relatives à ce dossier.

#### b) Dossier Hydrogène : validation de principe de création d'une SAS

Depuis juillet 2020, la CCPSB et CC2VV travaillent ensemble sur le projet de production et distribution d'hydrogène sur nos deux territoires. Des réflexions ont été initiées entre la CC2VV et CCPSB et des entrepreneurs et industriels locaux afin de définir et modéliser un plan de développement autour de la question de la transition énergétique et les énergies renouvelables.

Pour concrétiser, le projet les acteurs locaux ont créé une association RURAL H2 susceptible de porter la réalisation d'études de faisabilité pour la création d'une zone à vocation économique porteuse de développement.

Cette étude de faisabilité a montré la viabilité d'un tel projet. Des rencontres avec des partenaires privés potentiels ont eu lieu et le choix s'est porté sur Rougeot Energie Invest (REI).

Ces derniers ont transmis en octobre 2021 une lettre d'engagement confirmant leur intention d'être un acteur et partenaire de nos Communautés de communes concernant le projet de production et de distribution d'hydrogène.

Dans la perspective de poursuivre le projet, il est nécessaire de trouver une nouvelle structure porteuse, la forme associative n'étant pas adéquate compte tenu de l'importance du projet tant du point de vue technique que financière.

Le Cabinet PARME a été missionné pour travailler sur la forme juridique de cette future société projet et a remis ses conclusions courant novembre.

Il ressort de l'analyse que la forme d'une SAS est la plus efficiente avec un partenariat privé à 51% et public à 49%.

M. Cartier précise qu'avec ce montage juridique, la collectivité ne prend pas de risque.

Le Président indique que les 2 Comcom ont reçu, au titre de ce projet Rural H2, le trophée de l'innovation lors de la cérémonie organisée par l'Est Républicain.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- Valide le principe de partenariat avec Rougeot Energie Invest (REI)
- Valide le principe de création d'une SAS

## **8. CULTURE JEUNESSE : Contrat de coopération sport, culture, jeunesse 2021 avec le Département**

Le Département du Doubs a décidé de poursuivre son soutien financier en faveur des projets portés par les communes et les groupements de communes. Il a souhaité territorialiser ses politiques sport, culture, jeunesse au travers des contrats de coopération avec les CC. L'objectif principal de ce contrat est d'accompagner les territoires dans la structuration de leurs politiques sport, culture, jeunesse.

La CCPSB apportant son soutien aux manifestations sportives et culturelles, à l'école de musique et au cinéma, les actions mises en œuvre répondent aux objectifs définis par le Département.

Le contrat de coopération arrive à son terme, puisqu'il portait sur les années 2019 à 2021. Il sera probablement renouvelé pour les années suivantes.

Pour l'année 2021, une aide de 8 725 € a été validée par le Département. Cette aide permet notamment de financer :

- Le guide des animations estivales
- Des animations estivales dont Surprenant Belvoir
- Le site internet Ste Jeanne Antide
- L'acquisition d'un appareil photo afin d'améliorer la communication visuelle de la CC.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- VALIDE le contrat de coopération sport, culture, jeunesse avec le Département
- AUTORISE M. le Président à signer le dit-contrat et toutes pièces relatives à ce dossier.

## 9. MOBILITE :

Afin de mettre en œuvre une politique mobilité sur le territoire du Doubs central et notamment le service de transport à la demande TADOU, la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe souhaite transférer sa compétence Mobilité au PETR du Doubs central.

Pour ce faire, le PETR du Doubs central délibérera prochainement pour proposer une modification de ses statuts visant à intégrer la compétence Mobilité et ainsi devenir Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM). Il proposera à ses trois communautés de communes membres d'accepter les modifications statutaires du PETR qui auront été travaillés au préalable en bureau et avec les représentants des communautés de communes.

La communauté de communes acte le transfert de la compétence Mobilité au PETR avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE le transfert de la compétence Mobilité au PETR pour que ce dernier devienne AOM ;
- DECIDE de se prononcer sur la proposition de modification des statuts du PETR du Doubs central une fois saisi officiellement par celui-ci.
- AUTORISE M. le Président, à signer toutes pièces relatives à ce dossier

Fin de séance à 22h55

Le Président,



Christian BRAND



le secrétaire,



Jean-Charles POUX

